CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.089 du 8 mai 2000

A.72.837/VI-13.661

En cause : **MASSET** Lucien,

ayant élu domicile chez
Me Didier PAIN, avocat,
rue Delloye Matthieu 4
4500 Huy.

contre :

La Commune de Neupré,

ayant élu domicile chez
Mes Robert XHARDE et
Jean-Louis GILISSEN, avocats,
rue C. Trouillet 47
4100 Seraing.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 1997 par Lucien MASSET qui demande l'annulation de la délibération du 14 novembre 1996 du conseil communal de Neupré qui lui a infligé la sanction disciplinaire de la suspension de ses fonctions de secrétaire communal pour une durée de deux mois à partir du 20 novembre 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^er^ mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Pascal BERTRAND, loco Me PAIN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Jean-Louis GILISSEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été nommé secrétaire communal de Neupré à titre définitif à partir du 24 janvier 1977; que le 23 mai 1996, le Collège des bourgmestre et échevins a décidé de suspendre le congé que le requérant comptait prendre, du 3 juin au 5 juillet 1996, jusqu'à l'aboutissement des négociations-concertations syndicales dans le cadre de la révision générale des barèmes (R.G.B.); que le 30 mai 1996, le même collège, dont l'ordre du jour comportait la "désignation du Secrétaire faisant fonction, remplaçant le titulaire en congé du lundi 03/06/96 au 05/07/96 inclus", décida d'annuler le congé du requérant, aussi longtemps que l'organisation de la négociation de la R.G.B. ne serait pas terminée; que,

malgré la décision du 30 mai 1996 annulant ses congés, le requérant ne se présenta pas à son travail le 3 juin; qu'en séance du 10 juin 1996, le Conseil communal désigna M. L. FRIEDMANN en qualité de Secrétaire communal faisant fonction en l'absence du titulaire, du 3 juin au 5 juillet 1996; que dans le cadre de la restructuration des services communaux, le Collège Echevinal, réuni le 4 juillet 1996, régla la mutation du personnel et l'aménagement des locaux et des bureaux qui seraient d'application le 1er septembre 1996; qu'il constata l'absence du Secrétaire communal, irrégulière en raison des décisions collégiales des 23 et 30 mai 1996 et décida d'ouvrir une procédure disciplinaire à ce sujet, " sans préjudice des faits déjà relevés antérieurement"; que le 19 août 1996, la bourgmestre fit, au nom du collège, rapport au conseil communal au sujet de l'absence non autorisée du requérant durant la période du 3 juin au 5 juillet 1996; qu'un nouveau rapport du collège des bourgmestre et échevins fut établi et soumis au conseil communal le 9 septembre 1996 au sujet de nouveaux reproches faits au requérant, consistant dans les faits suivants:

" 1A. avoir communiqué aux quatre chefs de groupe des partis représentés au Conseil Communal un rapport dit "confidentiel" concernant un membre du personnel qui postulait un emploi de sous-chef de bureau: rapport mettant en cause la personne et les qualités et la manière de servir de ce membre du personnel mais aussi l'Autorité communale et les soi-disant raisons du choix de l'Autorité communale;

1B.avoir quitté sans raison valable la séance extraordinaire du Collège échevinal du 08/08/96 en emportant l'ensemble des dossiers fixés à l'ordre du jour et empêché le Collège des Bourgmestre et Echevins de continuer son travail.

1C. avoir emporté à son domicile le jour de la tenue d'un Conseil communal les dossiers mis à l'ordre du jour de ce Conseil communal et avoir refusé de rapporter ceux-ci malgré la demande expresse qui en était faite par la Bourgmestre et ce, afin de lui permettre de préparer une réponse à deux questions posées par un Conseiller communal; avoir par ce fait, empêché matériellement le droit de regard des Conseillers communaux.

1D. avoir communiqué à différentes personnes du Conseil communal dont deux chefs de groupe des deux partis de l'opposition représentés au Conseil communal des notes internes au service, communication qui a directement inspiré un article dans la presse locale.

1E. avoir empêché la mise en oeuvre d'une décision du Collège organisant, dans le cadre de la restructuration des services, le déménagement de certains services de l'Administration communale à la date du 26/08/96; après confirmation de cette décision du Collège par la décision adoptée en séance extraordinaire du Collège du 26 août 1996 avoir à nouveau tenté d'empêcher l'exécution d'une décision du Collège du 27/08/96 puis, devant la détermination des personnes chargées du déménagement, avoir tenté de se substituer au programme arrêté par le Collège.";

que le Collège estima que "Par la multiplicité de ces faits et leur cumul dans un court laps de temps, le Secrétaire communal a lourdement dégradé le climat régnant au sein des services communaux..."; que le jour même, le conseil communal décida d'entamer une procédure disciplinaire et chargea le collège de constituer le dossier disciplinaire; que, par lettre du 23 septembre 1996, le requérant fut invité à comparaître devant le Conseil communal le 10 octobre 1996 pour être entendu au sujet desdits faits; que le 9 octobre 1996, le conseil du requérant adressa au Conseil communal un mémoire en défense; que l'audition du requérant, assisté de son conseil, eut lieu, comme prévu, le 10 octobre 1996; que procès-verbal en fut dressé et notifié, le 16 octobre 1996, au requérant; que le 14 novembre 1996, le Conseil communal décida de voter séparément sur chaque fait reproché et de faire choix ensuite de la sanction à infliger; qu'après en avoir délibéré, au scrutin secret et en fonction des motivations reprises au rapport du Collège échevinal, le Conseil communal déclara successivement que chacun des griefs était établi et de nature à justifier une sanction disciplinaire;qu'après en avoir délibéré, au scrutin secret, le Conseil décida, par un vote unanime, d'infliger au requérant la peine de la suspension et, par un autre vote unanime, de fixer la suspension à deux mois; que la sanction fut notifiée au requérant le 18 novembre

1996; que le 17 janvier 1997, la Députation permanente informa le Bourgmestre qu'en séance du 16 janvier, elle avait admis la délibération du 14 novembre 1996, objet du présent recours;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 300 de la nouvelle loi communale; qu'en une première branche, il fait valoir que le Collège échevinal, partie poursuivante, ne pouvait constituer le dossier disciplinaire à sa charge; qu'il affirme que l'article 300 de la nouvelle loi communale n'autorise aucune délégation et qu'il incombe au seul Conseil communal de constituer le dossier disciplinaire et que la délégation donnée au Collège échevinal est illégale;

Considérant que les articles 287, § 1er, et 288 de la nouvelle loi communale donnent au Conseil communal seul la compétence d' "infliger les sanctions disciplinaires" au Secrétaire communal; qu'il ne résulte cependant pas de ces dispositions qu'en raison de cette compétence disciplinaire exclusive, il appartiendrait également au Conseil communal d'intenter les poursuites et de constituer le dossier disciplinaire;

Considérant que l'article 123, 10°, de la nouvelle loi communale charge le Collège des Bourgmestre et échevins "de la surveillance des employés salariés de la commune autres que les membres de la police communale"; que tous les agents autres que les policiers entrent dans le champ d'application de cette disposition et que le Secrétaire communal n'y fait pas exception;

Considérant, par ailleurs, que les articles 26 et 26 bis de la nouvelle loi communale disposent que:

" Art.26.- Le secrétaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données soit par le conseil, soit par le collège des bourgmestre et échevins, soit

par le bourgmestre, selon leurs attributions respectives.

Art. 26bis.- §1er. Le secrétaire est chargé de la préparation des affaires qui sont soumises au conseil communal ou au collège des bourgmestre et échevins.

§2. Sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, il dirige et coordonne les services communaux, et, sauf les exceptions prévues par la loi, il est le chef du personnel.";

que ces dispositions doivent être interprétées comme confirmant l'application du pouvoir de surveillance du Collège échevinal, tel qu'il est consacré par l'article 123, 10°, de la Nouvelle Loi Communale; que le Collège échevinal peut décider d'entamer une procédure disciplinaire à charge du Secrétaire communal; qu'à cet effet, il peut mener l'enquête, constituer le dossier disciplinaire, et, le cas échéant, décider, au terme de son instruction, de renvoyer l'agent devant le Conseil communal en proposant une sanction.

Considérant qu'en l'espèce, le Collège échevinal a fait rapport au Conseil communal sur le comportement du requérant; qu'en sa séance du 9 septembre 1996, c'est le Conseil communal lui-même qui a chargé le Collège de constituer un dossier disciplinaire; que, dès lors, le Collège échevinal n'a pas excédé ses pouvoirs; que le premier moyen n'est pas fondé, en sa première branche.

Considérant qu'en une deuxième branche, le requérant fait valoir que le dossier disciplinaire ne peut contenir que des pièces relatives aux faits reprochés dans la convocation pour audition; qu'il affirme qu'en l'espèce, le dossier disciplinaire contient de nombreuses pièces étrangères aux 6 faits reprochés, comme l'admet d'ailleurs la partie adverse; que celle-ci a décidé cependant de maintenir les pièces litigieuses;

Considérant que la constitution du dossier disciplinaire vise, d'une part, à permettre à l'agent de

préparer utilement et efficacement sa défense et, d'autre part, à éclairer complètement l'autorité quant aux faits reprochés; que ce dossier doit comprendre tous les éléments de nature à informer l'autorité sur l'ensemble des faits qui sont à l'origine de l'action disciplinaire mais aussi sur les circonstances qui entourent les faits reprochés;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a pu prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, de sorte que sur ce point, ses droits de la défense n'ont pas été violés; que si certains documents figurant au dossier, telles des lettres du Bourgmestre et les réponses du requérant, ne concernent pas directement les manquements eux-mêmes, ils font apparaître une tension qui a atteint son maximum au moment des faits reprochés; qu'il ressort de l'acte attaqué qu'après en avoir délibéré, le conseil communal a décidé de maintenir les pièces dans le dossier en indiquant soit le lien relatif qu'il y voyait avec les faits mis en cause, soit que ces pièces assuraient une information complète de l'autorité disciplinaire sans constituer de quelque manière que ce soit la base d'une éventuelle sanction; qu'ainsi, le Conseil communal a marqué implicitement mais clairement son intention de n'avoir égard à ces pièces qu'en vue d'éclairer le contexte de l'affaire; que le moyen n'est pas fondé en sa deuxième branche;

Considérant qu'en une troisième branche, le requérant soutient que les faits mis à sa charge ne sont pas décrits avec précision dans l'acte qui entame la procédure; qu'il fait valoir que, le 9 septembre 1996, le Conseil communal a entendu plusieurs rapports du Collège sur sa manière de servir et a ensuite décidé d'entamer une procédure disciplinaire pour "les faits 1A, 1B, 1C, 1D, 1E"; que ces faits n'ont été décrits plus amplement ni dans la délibération décidant d'entamer la procédure disciplinaire ni dans la délibération attaquée, ce qui

rend impossible toute vérification de la nature des faits retenus par l'autorité comme pouvant entraîner une sanction et de ceux finalement mis à charge du requérant;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que, le 19 août 1996, le Collège échevinal a fait rapport au Conseil communal sur l'absence du requérant du 3 juin au 5 juillet 1996; que le 9 septembre 1996, le Collège a encore fait rapport au Conseil sur 5 manquements nouveaux; que, par délibérations des 19 août et 9 septembre 1996, le Conseil communal a décidé d'entamer une procédure disciplinaire à charge du requérant, d'une part, pour l'absence injustifiée, et, d'autre part, pour les manquements nouveaux; que, lors de la séance du 9 septembre 1996, le résultat du vote pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire a été présenté comme suit :

- pour le fait 1 A: 12 oui, 3 blancs, 2 non.
- pour le fait 1 B: 14 oui, 2 blancs, 1 non.
- pour le fait 1 C: 14 oui, 3 blancs.
- pour le fait 1 D: 12 oui, 2 blancs, 3 non.
- pour le fait 1 E: 13 oui, 4 blancs.

(...)";

que le jour où le Conseil communal a décidé d'entamer la procédure disciplinaire à charge du requérant, il était en possession du rapport du Collège échevinal énonçant très précisément les griefs, la délibération du 9 septembre faisant expressément référence à ce rapport; qu'aucun doute n'existe sur la nature des faits retenus par le Conseil comme fondement d'une éventuelle sanction;

que tous les faits reprochés ont été mentionnés clairement dans la convocation pour audition, libellée comme suit:

" En séances des 19/8 et 09/09/1996 après rapport du Collège échevinal, le Conseil communal a décidé d'entamer, tous droits saufs une procédure à caractère disciplinaire visant à apprécier la réalité des faits qui vous sont reprochés et à permettre d'entendre les explications et moyens de défense qui sont et/ou seront les vôtres.

Les faits qui vous sont reprochés sont les suivants:
- absence non autorisée durant la période du 03/06/1996 au 05/07/1996.

- avoir communiqué aux quatre chefs de groupe des partis représentés au Conseil communal, un rapport dit "confidentiel" concernant un membre du personnel qui postulait un emploi de sous-chef de bureau: rapport mettant en cause la personne et les qualités et la manière de servir de ce membre du personnel mais aussi l'Autorité communale et les soi-disant raisons du choix de l'Autorité communale.

- avoir quitté sans raison valable la séance extraordinaire du Collège échevinal du 08/08/96 en emportant l'ensemble des dossiers fixés à l'ordre du jour et empêché le Collège des Bourgmestre et Echevins de continuer à travailler.

- avoir emporté à votre domicile le jour de la tenue d'un Conseil communal les dossiers mis à l'ordre du jour de ce Conseil communal et avoir refusé de rapporter ceux-ci malgré la demande expresse qui en était faite par le Bourgmestre et ce, afin de lui permettre de préparer une réponse à deux questions posées par un Conseiller communal; avoir par ce fait empêché matériellement le droit de regard des Conseillers communaux.

- avoir communiqué à différentes personnes du Conseil communal dont deux chefs de groupe des deux partis de l'opposition représentés au Conseil communal des notes internes au service, communication qui a directement inspiré un article dans la presse locale.

- avoir empêché la mise en oeuvre d'une décision du Collège organisant, dans le cadre de la restructuration des services, le déménagement de certains services de l'Administration communale à la date du 26/08/96; après confirmation de cette décision du Collège par la décision adoptée en séance extraordinaire du Collège du 26/08/96; avoir à nouveau tenté d'empêcher l'exécution d'une décision du Collège du 27/08/96 puis, devant la détermination des personnes chargées du déménagement, avoir tenté de se substituer au programme arrêté par le Collège.";

Considérant qu'au vu de ce document, le requérant ne peut s'être mépris sur la nature et la portée des manquements qui lui étaient reprochés; qu'il ressort de la délibération attaquée que les faits, numérotés de 1 à 6 en suivant l'ordre de leur énoncé dans la convocation, ont chacun fait l'objet d'un vote, qu'ils ont tous été considérés comme établis et de nature à justifier une sanction disciplinaire; qu'aucune incertitude n'existe quant aux faits finalement retenus à charge du requérant; que le moyen manque en fait, en sa troisième branche;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 287 de la nouvelle loi communale, en ce qu'il appartenait à l'autorité disciplinaire de décider elle-même de la sanction et non de statuer sur la proposition de sanction émanant du Collège échevinal; qu'il fait valoir que la délibération attaquée a été prise "Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins", ce qui fait ressortir que le principe de la sanction et la gravité de celle-ci n'ont pas été proposés par l'autorité disciplinaire elle-même, celle-ci ne s'étant prononcée que sur la durée de la suspension; qu'il affirme qu'en laissant le Collège constituer le dossier disciplinaire et proposer la sanction à infliger, le Conseil a abandonné illégalement des compétences que lui seul devait exercer;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que, si le Collège échevinal a estimé que les faits reprochés justifiaient une sanction disciplinaire, il n'en a proposé aucune dans son rapport du 9 septembre 1996 et s'est borné à affirmer, dans la note qu'il a présentée le 14 novembre 1996 au Conseil communal, que les manquements appelaient une "sanction majeure exemplaire"; qu'il apparaît encore, sur le vu des mêmes pièces, que les conseillers communaux ont d'abord eu à se prononcer sur la peine à infliger en exprimant leur vote sur un bulletin proposant la suspension, puis qu'ils ont été appelés à décider de la durée de la sanction, au moyen d'un bulletin proposant de fixer la suspension à deux mois; qu'il s'avère que les conseillers communaux ont pu exprimer leur vote, soit pour, soit contre ou encore s'abstenir, et qu'il l'ont fait en toute connaissance de cause, en tenant compte des circonstances atténuantes avancées par le Collège échevinal, à savoir: l'ancienneté du requérant, l'absence de toute sanction disciplinaire et l'existence d'un contexte de tension et d'un climat difficile; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 282 de la nouvelle loi communale, en ce que les faits reprochés ne sont pas suffisamment établis et ne sont pas imputables à faute; qu'il fait valoir qu'en toute hypothèse, les faits reprochés ne constituent pas des manquements aux devoirs professionnels pas plus qu'ils ne sont de nature à compromettre la dignité de la fonction, en manière telle qu'ils ne sont passibles d'aucune sanction disciplinaire sur la base de l'article 282, précité;

Considérant que le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un recours en annulation d'une sanction disciplinaire, est compétent pour vérifier si l'autorité est restée dans les limites du raisonnable lorsqu'elle a apprécié la réalité et la qualification des faits; qu'il ne lui incombe cependant pas de reprendre l'instruction du dossier disciplinaire dès l'origine et de statuer au fond mais seulement de vérifier la légalité de la décision au regard du dossier qui lui est soumis et aux arguments développés par la défense; qu'il ne lui appartient pas davantage de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative quant à la valeur probante des éléments sur lesquels celle-ci s'est fondée pour prendre une mesure disciplinaire, sa compétence se limitant à vérifier si, en tenant pour établis les faits auxquels ces éléments de preuve se rapportent, l'autorité n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant ne conteste pas tant la matérialité des faits que leur imputabilité à faute;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure :
- 1°) que l'intéressé s'est absenté pendant le mois de juin 1996, au mépris des injonctions du Collège échevinal, le fait qu'il ait chargé M. FRIEDMANN de le remplacer

pendant cette période et la circonstance que le Conseil communal ait décidé, le 10 juin 1996, de désigner celui-ci en tant que Secrétaire faisant fonction pendant "l'absence" du titulaire ne permettant pas de préjuger de la régularité de cette "absence", alors qu'il ressort de l'article 26 de la nouvelle loi communale que si le Secrétaire communal est le chef du personnel, il doit, en ce qui le concerne, se conformer aux instructions données par les organes de la commune, ce qui implique l'obligation d'obtenir une dispense de service avant de s'absenter;

- 2°) que le requérant a communiqué une note "confidentielle" relative à la promotion de la dame ISTA aux chefs des 4 groupes du Conseil communal, alors que, si le Secrétaire communal peut opiner sur la promotion d'un agent en tant que chef du personnel, il lui incombe de donner son avis en termes mesurés à l'organe de la commune investi du pouvoir de nomination et à lui seul;

- 3°) qu'il a quitté la séance en emportant des dossiers au sujet desquels le Collège devait délibérer ou qu'il a conservé ces documents chez lui, alors qu'il est normal que le Secrétaire, chargé de la préparation des dossiers soumis au Collège, tienne spontanément ceux-ci à sa disposition;

- 4°) qu'il a communiqué aux chefs de groupe du Conseil un rappel à l'ordre du Collège échevinal relatif à la présentation des dossiers qu'il avait ressenti comme une menace personnelle et que, dès lors, en portant ses démêlés avec le Collège à la connaissance de tiers, le requérant a manqué à son devoir de discrétion;

- 5°) qu'il n'a rien fait pour faciliter le déménagement des services organisé par le Collège, entravant ainsi l'exécution des instructions de celui-ci;

Considérant que, dans les circonstances qui viennent d'être rappelées, il s'avère que la partie adverse a pu raisonnablement considérer les faits reprochés comme des manifestations d'insubordination contraires aux devoirs inhérents à la fonction de Secrétaire communal; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation du principe de proportionnalité, en ce que une sanction majeure doit être réservée aux manquements graves; qu'il fait valoir que la hauteur de la peine a été proposée par le Collège échevinal et entérinée par le Conseil, que l'autorité disciplinaire n'a pas motivé son choix d'une sanction majeure, que celle-ci doit être réservée aux manquements graves, dont ne font pas partie les griefs invoqués, en sorte qu'elle est donc manifestement disproportionnée;

Considérant que le Conseil d'Etat peut tenir pour illégale une peine manifestement hors de proportion avec la faute commise, soit une peine dont on ne peut raisonnablement concevoir qu'une autorité, quelle qu'elle soit, l'infligerait dans les mêmes circonstances;

Considérant qu'il résulte de l'examen du troisième moyen que les faits reprochés sont établis et qu'ils pouvaient être qualifiés de faute disciplinaire;

Considérant que, comme l'établit la délibération attaquée, pour déterminer le degré de la sanction, le Conseil communal a tenu compte tant des éléments favorables au requérant cités par le Collège (ancienneté, absence de toute sanction disciplinaire dans le passé et existence d'un contexte de tension et d'un climat difficile) que de la gravité des faits; que, dans ces conditions, la peine n'apparaît pas comme manifestement disproportionnée; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de l'article 299 de la nouvelle loi communale et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en une première branche, il fait valoir que le procès n'a pas été équitable en ce qu'il a dû quitter les séances à plusieurs reprises, alors que ce temps pouvait être mis à profit par le Collège pour influencer le Conseil communal;

Considérant qu'il apparaît des pièces de la procédure que, l'audition terminée, le requérant et son conseil ont quitté la séance, que le Conseil communal a alors délibéré de la suite de la procédure (envoi du procès-verbal, délai pour formuler des remarques,...), que les intéressés sont ensuite rentrés en séance pour entendre la lecture des dispositions arrêtées par le Conseil communal;

Considérant qu'aucune disposition législative n'interdit au Conseil communal d'échanger des vues et de trancher des points de procédure en cours d'audition disciplinaire, dès lors qu'à cette occasion, il ne prend aucune décision sur l'exactitude ou la qualification des faits retenus à charge de l'agent ni sur la sanction à lui infliger; qu'il en est de même, a fortiori, lorsque, comme en l'espèce, l'audition est terminée; que le moyen ne peut être retenu en sa 1ère branche;

Considérant qu'en une deuxième branche, le requérant affirme que, postérieurement à l'audition, le Collège a remis à l'autorité disciplinaire une note répondant au mémoire déposé par son conseil et que cette note, intitulée "Réponse du Collège échevinal au mémoire déposé par le conseil de Monsieur MASSET, Secrétaire communal", ne lui a pas été communiquée, en manière telle qu'il n'a pas été en mesure d'y répliquer; qu'il soutient qu'ainsi, les droits de la défense, qui s'appliquent tant à la détermination de la gravité de la sanction qu'à l'établissement des faits, ont été violés et qu'il en est d'autant plus

ainsi que cette note contenait des éléments complémentaires ou des explications nouvelles par rapport au dossier disciplinaire, notamment le chapitre intitulé "remarques finales et conclusions", et qu'elle recélait des appréciations personnelles des membres du Collège et portait un éclairage nouveau sur les griefs reprochés;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal d'audition que les faits reprochés ont tous été contestés par le requérant et que les causes de justification avancées par celui-ci ont donné lieu à d'importants développements; que, dans ces circonstances, le Collège échevinal a pu estimer nécessaire de faire la lumière sur les faits qui ont été à l'origine de la procédure en établissant un rapport écrit; qu'un tel document ne comportait aucun élément nouveau de nature à influencer la décision au fond; qu'il ne constituait pas une pièce du dossier disciplinaire et ne devait pas être soumis à la contradiction de l'agent; que le moyen ne peut être retenu en sa deuxième branche;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen du défaut d'impartialité de certains membres du Collège; qu'il soutient que, le soir du 29 octobre 1996, il a été agressé par M. FORTHOMME, chef des travaux, qui lui a porté plusieurs coups violents à la tête, alors que celui-ci avait été désigné par l'autorité en qualité de secrétaire communal faisant fonction dans le cadre de la procédure disciplinaire; qu'il affirme encore que, suivant le compte rendu de la séance du Conseil communal du 29 octobre 1996, publié dans le journal "Vers l'Avenir" du 31 octobre 1996, le Bourgmestre a tenu des propos mensongers et diffamatoires à son égard;

Considérant que, si l'autorité administrative ne fait pas oeuvre de juridiction en se prononçant sur une action disciplinaire, l'exercice de la fonction disciplinaire suppose néanmoins de la part de tous ceux qui y

participent une indépendance et une impartialité aussi complètes que possible;

Considérant que le principe d'impartialité s'oppose à ce qu'une personne apparaisse à la fois juge et partie, soit qu'elle ait joué dans la même affaire un rôle d'accusation ou d'instruction, soit qu'elle ait un intérêt personnel à ce que la décision aille dans un sens déterminé; que ce principe est violé lorsqu'une personne intervient avec un parti-pris de nature à compromettre la sérénité de la décision; qu'un soupçon de partialité, justifié dans le chef de l'agent puni, est de nature à remettre en cause la décision disciplinaire, l'autorité ayant le devoir de veiller à ne pas donner l'impression de partialité;

Considérant, toutefois, que le principe d'impartialité doit être appliqué en tenant compte des structures de l'administration active; qu'en particulier, la critique d'impartialité ne peut se fonder sur une situation qui découle seulement de l'application normale de la loi; que lorsque l'autorité disciplinaire est un organe collégial, la mise en cause de son impartialité ne peut être retenue que si, d'une part, des faits précis peuvent être allégués, légalement constatés, de nature à faire planer le soupçon de partialité dans le chef d'un ou plusieurs membres du collège et, d'autre part, s'il ressort des circonstances que la partialité de ce ou ces membres a pu influencer l'ensemble du collège;

Considérant qu'en l'espèce, M. FORTHOMME, Secrétaire communal faisant fonction, a signé les pièces de la procédure, mais n'a pas pris part à la délibération attaquée; qu'il n'est ni établi ni soutenu qu'il l'aurait influencée; que, pour le surplus, le requérant n'a demandé la récusation ni du Bourgmestre ni d'aucun échevin et qu'il ne rapporte pas la preuve de leur éventuelle mal-

veillance à son égard; que le moyen ne peut être accueilli;

Considérant que le requérant prend un septième moyen de la violation de l'article 100, alinéa 4, de la nouvelle loi communale, en ce que l'acte attaqué n'aurait pas été pris au scrutin secret; qu'il fait valoir que l'acte attaqué ne précise pas les modalités suivants lesquelles le scrutin a été organisé mais que la disposition des lieux ne permettait pas aux membres du Conseil de s'isoler pour voter;

Considérant que, selon les pièces de la procédure, le secret du vote a été assuré en l'espèce par l'utilisation de bulletins préparés de telle façon que, pour voter, les conseillers communaux n'avaient plus qu'à noircir un cercle ou une case; que rien n'établit que la configuration des lieux aurait fait échec à l'obligation de procéder au scrutin secret; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le huit mai deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,

HANSE, conseiller d'Etat,
LEWALLE, conseiller d'Etat,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. M. HANOTIAU.